

ARTICLE 8

Chaque Partie encouragera les échanges de documentation dans le domaine de l'audiovisuel entre les bibliothèques, les archives et autres établissements appropriés au Canada et en URSS sur la base de réciprocité et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9

Les Règles de Procédure et les conditions financières pour chaque domaine de coopération dont il est fait état dans les articles 2 à 8 seront déterminées d'un commun accord.

ARTICLE 10

Chaque Partie facilitera la circulation et le séjour temporaire sur son territoire du personnel impliqué dans l'application des Articles 2 à 8. Elle permettra également l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à l'application des Articles ci-dessus.

ARTICLE 11

Les deux Parties instituent une Commission mixte canado-soviétique sur les Relations dans le domaine de l'audiovisuel qui sera chargée d'examiner les conditions d'application du présent Accord, de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre et de recommander les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans l'intérêt commun des deux pays.

Pendant la durée du présent Accord, cette Commission tiendra une réunion tous les deux ans en alternance au Canada et en URSS; elle peut également être convoquée pour des séances extraordinaires à la demande de l'une ou de l'autre des deux Parties à l'Accord, en particulier si des modifications importantes sont apportées aux lois ou règlements régissant les industries de l'audiovisuel.